

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 17 décembre 2010
(convocation du 6 décembre 2010)**

Aujourd'hui Vendredi Dix-Sept Décembre Deux Mil Dix à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TERRAZA Brigitte, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. BENOIT Jean-Jacques à M. DUBOS Gérard à partir de 12 h 00
Mme CARTRON Françoise à M. HERITIE Michel jusqu'à 09 h 50
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard jusqu'à 11 h 20
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard à partir de 11 h 10
M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÜZERE Jean-Marc
M. LABARDIN Michel à Mme CHAVIGNER Michèle jusqu'à 09 h 55
Mme LIRE Marie-Françoise à M. CAZENAVE Charles à partir de 11 h 50
M. PIERRE Maurice à M. SOUBABERE Pierre jusqu'à 09 h 50
M. ASSERAY Bruno à M. HURMIC Pierre
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme COLLET Brigitte jusqu'à 09 h 50

M. COUTURIER Jean-Louis à Mme LACUEY Conchita
Mlle DELTIPLE Nathalie à M. MOULINIER Maxime à partir de 11 h 00
M. EGRON Jean-François à Mme FAORO Michèle à partir de 11 h 10
M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL Clément jusqu'à 11 h 45
M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick
M. MAURIN Vincent à Mme MELLIER Claude à partir de 11 h 35
M. MOGA Alain à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre
M. POIGNONEC Michel à M. PUJOL Patrick
M. QUANCARD Denis à M. DUCASSOU Dominique
M. RESPAUD Jacques à Mme DIEZ Martine jusqu'à 11 h 00
M. SENE Malick à M. DAVID Alain

LA SEANCE EST OUVERTE

Prise en charge des frais de déplacements - DECISION

Monsieur FELTESSE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération 2009/0907 en date du 18 décembre 2009, notre établissement a adopté les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et de déplacement des élus et des agents communautaires ainsi que des invités et personnalités extérieures à la collectivité.

L'application de cette délibération ayant été fixée pour toute mission réalisée entre le 1^{er} décembre 2009 et le 31 décembre 2010, il est nécessaire de procéder aujourd'hui à l'adoption d'une nouvelle délibération prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, il est proposé de distinguer d'une part la situation des élus communautaires qui peuvent bénéficier de dispositions spécifiques applicables dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux mais pour une durée limitée de celles des agents communautaires et des invités et personnalités extérieures qui peuvent s'inscrire dans la durée dans la mesure où l'application de la prise en charge résulte des dispositions fixées par les décrets en vigueur à la date de la mission.

I - Dispositions applicables aux élus dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Locales ; Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les conditions et les modalités de prise en charge)

I - 1 Cadre de mise en œuvre du mandat spécial

Lorsque les élus communautaires sont appelés à représenter la Communauté urbaine sur le territoire national et international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un « mandat spécial » (art. L5215-16 et L 2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu s'applique à des missions accomplies dans l'intérêt communautaire. Elles doivent être précisément déterminées dans leur objet, leur durée, et expressément votées par délibération du conseil communautaire, pour un ou plusieurs de ces membres nommément désignés.

Par ailleurs dans la mesure où une jurisprudence du Conseil d'Etat confirme que l'autorisation doit nécessairement intervenir antérieurement au déplacement auquel elle se rapporte, sauf urgence avérée, subordonnant ainsi le remboursement à une autorisation préalable de l'assemblée délibérante, il est acté par délibération 2010/0750 du 22/10/2010 et en regard de l'article L5211-10 du CGCT la délégation de compétence par le Conseil au Président en matière de signature des ordres de missions des mandats spéciaux.

I – 1.1 Prise en charge des frais de déplacement

L'ordre de mission qui peut être collectif doit comporter le nom des élus désignés, la date, l'objet du déplacement, le lieu de mission, le mode de transport, la classe autorisée. Un état de remboursement accompagné des factures originales acquittées permettra le remboursement.

L'article 7 du décret susvisé précise :

« Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Au regard de l'expérience et des pratiques communautaires antérieures, il est proposé de fixer pour une durée limitée de la validité de cette délibération un régime dérogatoire autorisant le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs originaux :

- frais de restauration remboursés sur la base des frais réels engagés
- forfait maximum de 110 € pour les frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner compris) sur la base du forfait autorisé au titre de l'année 2010
- frais de transport remboursés sur la base des frais réels engagés.

Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 011 – Fonction R100 ; A200 - Compte 6532.

La durée limitée concernerait la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

II - Dispositions communes applicables aux élus et agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires) en mission en métropole, dans les DOM TOM ou à l'étranger :

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'état dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour les élus locaux, dans le cadre de l'exercice du droit à formation, les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par la collectivité (art. L2123-12 et L2123-14 du Code général des Collectivités Territoriales).

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations précédemment visées.

Ces déplacements, donnent lieu à un ordre de mission préalable signé par M. le Président.

Pour être considéré en mission, et pour prétendre à une prise en charge des frais engagés lors d'un déplacement temporaire, les personnes doivent se déplacer pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et familiale.

Ils doivent être munis au préalable d'un ordre de mission validé respectivement par le Président ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Les principaux types de déplacement concernent la participation à des formations, réunions, colloques, séminaires, visites de territoires, concours et/ou examens professionnels hors du territoire communautaire.

Les indemnités de mission ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet. De même, les frais de déplacement donnant lieu à remboursement par un autre organisme comme le Centre National de la Fonction Publique Territoriale notamment, ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande écrite sous forme d'un devis détaillant l'ensemble des frais générés par la mission (nuitées, repas et frais annexes). Elles correspondent à 75 % des sommes présumées dues à l'issue du déplacement.

La demande doit parvenir au moins 3 semaines avant le début de la mission.

II - 1 Modalités de remboursement des frais

II – 1.1 En métropole

II – 1.1.1 Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15,25 € par repas.

L'indemnité de repas est allouée pour les périodes comprises entre douze heures et quatorze heures pour le repas de midi et, dix-neuf heures et vingt et une heures, pour le repas du soir.

II – 1.1.2 Frais d’hébergement

Le remboursement des frais d’hébergement, comprenant la nuitée (période comprise entre zéro heure et cinq heures) et le petit déjeuner, s’effectue sur présentation de justificatifs et à hauteur d’un montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Actuellement l’arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe ce taux à 60 €.

II – 1.1.3 Frais de transport

Le remboursement des frais de transport s’effectue sur présentation des pièces justificatives.

Conformément à l’article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 la collectivité choisit le *moyen de transport au tarif le moins onéreux* et, lorsque l’intérêt du service l’exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les transports s’effectuent en principe par voie ferroviaire en 2ème classe sur le territoire de la métropole, et par voie aérienne en classe la plus économique pour les trajets à l’étranger.

Lorsque l’intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient, le recours à la première classe pour la voie ferroviaire, ou classe affaire pour les trajets aériens, peut être autorisé par l’autorité qui ordonne le déplacement.

Pour éviter aux élus et aux agents l’avance des frais de transport, la Communauté Urbaine passe des marchés publics avec des compagnies de transport, ou des agences de voyage. Les billets sont commandés et payés sur facture par les services communautaires.

Ils peuvent faire l’objet d’un remboursement, dans l’hypothèse d’une situation ou d’une dépense imprévue, dûment justifiée et en lien direct avec le mode de déplacement autorisé, sans toutefois permettre un remboursement aboutissant à un paiement double pour une même destination. Exemple : modification d’horaires de retour nécessitant un complément tarifaire.

Dans la mesure où la collectivité cesserait de signer de tels contrats, la prise en charge et le remboursement des titres de transport ferroviaires ou aériens se limitent au prix du billet en seconde classe pour le transport ferroviaire et à la classe la plus économique pour le transport aérien, sauf autorisation préalable, dans l’intérêt du service ou si les conditions tarifaires le justifient, de l’autorité qui ordonne le déplacement à effectuer un transport en train en 1ère classe ou un trajet aérien en classe affaires.

Par ailleurs, la Communauté urbaine de Bordeaux peut également permettre l’utilisation d’un véhicule de service. Ce mode de déplacement et le covoiturage seront préférés à l’utilisation d’un véhicule personnel pour les trajets effectués hors du territoire de la Communauté urbaine et n’excédant pas un rayon de 300 km environ.

La collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage d’autoroute, du carburant pris en cours de trajet sur présentation des justificatifs acquittés

Pour les déplacements hors du territoire de la Communauté urbaine, l’utilisation d’un véhicule personnel peut être autorisée, dès lors que l’intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment).

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la Communauté urbaine ou du domicile de l'agent, au kilométrage le plus intéressant pour l'administration.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

II – 1.1.4 Frais annexes

Les frais annexes tels que parkings, titres de transport en commun de desserte locale, navette sont remboursés sur présentation des justificatifs acquittés.

En l'absence de disponibilité de transport en commun et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxis peuvent également être remboursés sous réserve de l'accord de l'autorité habilitée à autoriser le déplacement, cette demande devant être préalablement matérialisée sur l'ordre de mission.

II – 1.2 Dans les DOM-TOM et à l'étranger

Ces déplacements liés aux échanges d'expérience et à des partenariats internationaux occasionnent le remboursement des frais sur la base des frais réels engagés et sur présentation des pièces justificatives originales acquittées, sauf dans le cas où la personne est logée et nourrie gratuitement. Dans cette dernière hypothèse, les indemnités de mission allouées sont réduites dans les limites d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre des affaires étrangères et de l'outre mer (cf art 3 du décret 2006-781).

Il est ici précisé que les conversions monétaires hors de la zone euros sont effectuées au jour le jour de la cotation.

Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 011 – Fonction R100 ; Comptes 6532 - 6256 - 6535

II – 2 Situations particulières des invités et personnalités extérieures à la collectivité et participation des agents à des concours/examens

II – 2.1 Les invités et les personnalités extérieures à la collectivité

S'agissant des personnalités choisies en raison de leurs compétences, de leur capacité d'expertise ou de conseil qui sont invitées par le Président à accompagner une délégation communautaire, à animer, ou à participer à des colloques, réunions, jurys...dans l'intérêt communautaire, la Communauté Urbaine prend en charge les frais réels de transport, de restauration, et d'hébergement.

La prise en charge des frais est effectuée sur présentation de la demande de remboursement accompagnée de la lettre d'invitation du Président justifiant de l'intérêt communautaire, et des justificatifs originaux des dépenses acquittées.

II – 2.2 Participation à un concours ou examen professionnel :

Dans le cadre d'un concours ou examen professionnel, l'agent ne peut prétendre, quel que soit le mode de transport utilisé, au remboursement que d'un seul aller/retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours et examens professionnels par année civile. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les épreuves d'admission nécessitent plus d'un aller/retour.

Sont exclus les frais de repas et d'hébergement pour les déplacements liés aux concours et examens professionnels en application de l'article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais seront imputés sur les crédits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 – Fonction R100, A200 ; Comptes 6251 - 6256

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

Vu les articles L 5211-10, L.2123-12 ; L2123-14 ; L2123-18 ; L2123-18-1 et R.2123-22-1 ; R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi 82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application,

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret du 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009,

Vu l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique N°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007, (Nor : Bud R 07 00021 J), relative aux nouvelles modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, Outremer et à l'étranger,

Vu la délibération N°2009/0907 du 18 décembre 2009 dé cidant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacements pour les élus, agents

communautaires et invités et personnalités extérieures à la collectivité pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 31 décembre 2010,

Vu la délibération N°2010/0750 du 22 octobre 2010 portant délégation de compétence par le Conseil de Communauté au Président en matière de signature des ordres de missions des mandats spéciaux,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'IL est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et de déplacements des élus et des agents communautaires ainsi que des invités et personnalités extérieures à la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur,

DECIDE

Article 1 :

L'approbation par la Communauté urbaine des modalités de prise en charge et de remboursement décrites dans le rapport de présentation.

Article 2 :

La prise en charge de ces différentes catégories de dépenses par le budget de la communauté, dans l'intérêt communautaire.

Article 3 :

L'application de la prise en charge et du remboursement des frais de déplacement conformément aux dispositions fixées par les décrets en vigueur à la date de la mission validée.

Article 4 :

L'application de cette délibération à compter du 1^{er} janvier 2011 et, pour les missions accomplies par les élus communautaires dans le cadre d'un mandat spécial, pour une durée du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 17 décembre 2010,

Pour expédition conforme,
Le Président

VINCENT FELTESSE

REÇU EN PRÉFECTURE LE
19 JANVIER 2011

PUBLIÉ LE : 19 JANVIER 2011